

Mesures d'aménagement de fin de carrière – Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR).

La présente circulaire remplace les circulaires relatives aux aménagements de fin de carrière précédentes, à savoir les circulaires n°3569 du 16 mai 2011, n°4016 du 1^{er} juin 2012 et n°4022 du 08 juin 2012.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

DPPR

Destinataires de la circulaire

- A Monsieur le Ministre, Président de la Commission Communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres des services d'inspection ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Signataire

Ministre / Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE)
Administration : Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général

Personnes de contact

Service ou Association : SGCCRS

Nom et prénom	Téléphone	Email
LECOCQ Aubry	02/413.34.02	aubry.lecocq@cfwb.be

Objet : Mesures d'aménagement de fin de carrière - Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR).

INTRODUCTION

Informations générales

La présente circulaire remplace les circulaires relatives aux aménagements de fin de carrière précédentes, à savoir les circulaires n°3569 du 16 mai 2011, n°4016 du 1^{er} juin 2012 et n°4022 du 08 juin 2012.

Elle est d'application dès sa parution et informe les membres du personnel sur les mesures d'aménagement de fin de carrière contenues dans les chapitres II et II bis de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

La circulaire intègre également les dispositions fédérales en matière de pension, applicables à partir du 1^{er} janvier 2012, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (en son titre 8). Pour rappel, ces questions sont plus largement définies dans la circulaire n°4013 du 31 mai 2012.

Dispositions générales

Les mesures de fin de carrière concernent :

- le personnel directeur et enseignant;
- le personnel auxiliaire d'éducation;
- les personnels paramédical, psychologique et social;
- le personnel du service général de l'inspection;
- le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux ;
- les puéricultrices définitives de l'enseignement ordinaire.

Elles ne concernent pas :

- le personnel administratif;
- le personnel de maîtrise, gens de métier et de service (personnel ouvrier).

Conditions générales

- être nommé ou engagé à titre définitif ;
- être titulaire d'une fonction principale
ou
être titulaire, à la fois, d'une fonction principale et d'une fonction accessoire¹ ;

¹Dans ce cas, les disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite que le membre du personnel pourra obtenir pour ses deux fonctions devront porter sur la totalité de ses prestations (types I ou II à l'exclusion du type IV) et devront prendre cours à la même date. Si le membre du personnel ne peut bénéficier d'une

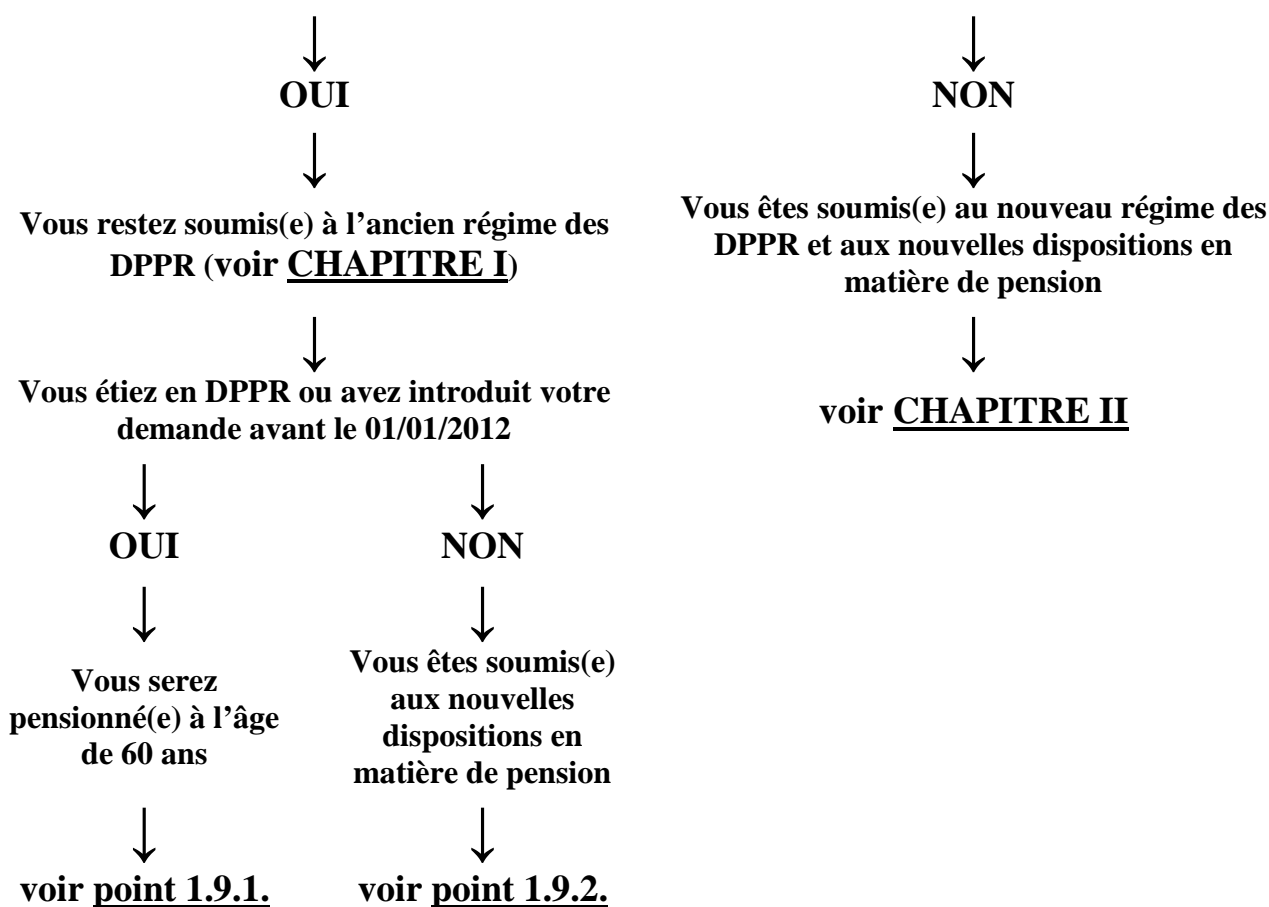
- ne pas remplir les conditions pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public ;
- ne pas bénéficier de l'interruption partielle irréversible de la carrière professionnelle².

Le membre du personnel qui sollicite une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ne peut abandonner son emploi que lorsqu'il est en possession de la notification officielle de la décision du service de gestion compétent lui octroyant ladite mise en disponibilité.

Dès l'accord dudit service, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est irréversible.

Elle est accordée jusqu'au moment où l'intéressé peut bénéficier d'une pension de retraite.

Vous êtes né(e) avant le 01/01/1957



disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour l'une de ses fonctions (principale ou accessoire), il devra soit renoncer à toute disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite soit solliciter une disponibilité pour convenances personnelles telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pour la fonction pour laquelle il ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Par ailleurs, un membre du personnel ne pourra bénéficier d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type IV), du chef de sa fonction principale, que s'il obtient une disponibilité pour convenances personnelles telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, du chef de sa fonction accessoire.

²Dans ce cas, le membre du personnel doit poursuivre sa carrière jusqu'à son terme et ne peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La circulaire est divisée en trois chapitres distincts :

Chapitre I : expose les mesures d'aménagement de fin de carrière des membres du personnel nés avant le 1^{er} janvier 1957.

Chapitre II : présente les mesures d'aménagement de fin de carrière des membres du personnel nés à partir du 1^{er} janvier 1957.

Chapitre III : comprend les modalités communes à TOUS les membres du personnel.

1. CHAPITRE I

Ce chapitre présente les mesures d'aménagement de fin de carrière pour les membres du personnel qui sont **nés avant le 1^{er} janvier 1957**. Lesdits membres du personnel restent concernés par les mesures d'aménagement de fin de carrière décrites dans le chapitre II de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

1.1. Les types de DPPR

Type I :

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins.

Type II :

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au moins.

Type III :

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre et remplacés par des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de la Commission centrale de gestion des emplois (enseignement subventionné), ont été effectuées.

Type IV :

La mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au moins.

1.2. Type I

1.2.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel

- comptant au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit³ à la pension de retraite.
- âgés de 55 ans au moins.

³•Services accomplis dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par l'Etat ou la Fédération Wallonie-Bruxelles.

•Services accomplis dans un service public.

•Services militaires ou civils.

•Bonifications pour diplômes dans les limites fixées par la loi du 9 juillet 1969 telle qu'elle a été modifiée.

•Expérience utile acquise dans une entreprise, dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

•Périodes de chômage.

•Tous les services privés ayant donné lieu à des cotisations auprès de l'Office national des Pensions.

•Congés et absences assimilées à de l'activité de service dans les limites de l'A.R. n°442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents du secteur public.

1.2.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

1.2.3. Rémunération

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite perçoit un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal à autant de 55^{èmes} du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité lorsque la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 et à autant de 60^{ème} lorsque cette fraction est de 1/60⁴.

1.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type I sont fixés par l'article 8, alinéas 8, 9 et 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le **90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

1.3. Type II

1.3.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel

⁴Ce mode de calcul est de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement et de 1/60 pour les services accomplis dans l'administration ou un service public ou comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, pour le service militaire et les services y assimilés.

Pour ce calcul, sont pris en considération pour leur durée réelle les services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ou de la subvention-traitement.

En revanche, l'expérience utile, en durée relative, est ajoutée aux services qui entrent en ligne de compte dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

- mis en disponibilité par défaut d'emploi
- âgés de 55 ans ou plus au plus tard :
 - le 1^{er} septembre si la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} septembre, conformément au point 1.3.2., alinéa 3 ;
 - le 1^{er} octobre si la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre, conformément au point 1.3.2., alinéas 1 et 2.

1.3.2. Prise de cours

Pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} octobre.

Pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi le 1^{er} octobre, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} novembre.

Pour le membre du personnel qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin et qui, à cette date, n'était pas réaffecté définitivement ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles), n'était pas réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement officiel subventionné), n'était pas réaffecté ni remis au travail ni rappelé provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement libre subventionné), la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} septembre.

1.3.3. Rémunération

Pendant toute la durée de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

1.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type II sont fixés par l'article 10, alinéas 7, 8 et 9 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6. au plus tard :

- **le 20^{ème} jour qui suit** la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, s'il s'agit d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prenant cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre.
- **le 1^{er} avril** au plus tard, s'il s'agit d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prenant cours le 1^{er} septembre.
Si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

1.4. Type III

1.4.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel (**à l'exclusion des membres du personnel des Hautes Ecoles**)

- en activité de service ou en disponibilité pour maladie
- âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} octobre
et
- qui libèrent la totalité de leur charge au profit de membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation aient été effectuées par les différentes Commissions.

L'application de la disposition visée à l'alinéa précédent ne peut toutefois conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux membres du personnel.

Particularité pour les emplois des fonctions de promotion

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libéré à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion (directeur, chef de travaux d'atelier, ...), mis en disponibilité par un autre PO.

Toutefois, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne pourra bénéficier d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente à 75 % comme indiqué au point 1.4.4. que pour autant que l'emploi qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion puisse être conféré à un membre du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées.

Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas remplie et que le membre du personnel maintient sa demande, le traitement ou la subvention-traitement d'attente sera calculé conformément au point 1.2.3. (rémunération dans le cadre d'une DPPR de type I).

1.4.2. Prise de cours

Cette disponibilité prend cours à la date à laquelle un ou plusieurs membre(s) du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation ont été effectuées par les différentes commissions, est/sont

- dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, réaffecté(s) ou bénéficie(nt) d'un complément de charge dans l'emploi cédé par le bénéficiaire ;
- dans l'enseignement subventionné, réaffecté(s) définitivement ou temporairement dans l'emploi cédé par le bénéficiaire.

Le membre du personnel libérant la totalité de sa charge est informé de la décision ministérielle l'autorisant à bénéficier de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite par voie de remplacement et de la date à partir de laquelle il peut en bénéficier.

1.4.3. Modalité d'application

Si le nombre de membres du personnel cédant un emploi de la même fonction est supérieur au nombre des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, la priorité sera accordée aux membres du personnel les plus âgés. La dévolution des emplois se fera dans l'ordre inverse de leur âge en commençant par le membre du personnel le plus âgé.

1.4.4. Rémunération

Pendant toute la durée de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

1.4.5. Date et procédure d'introduction des demandes

Le délai pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type III est fixé par l'article 10 bis, alinéa 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Il doit être rigoureusement respecté.

La demande du membre du personnel doit parvenir au plus tard le **1^{er} septembre** à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande du membre du personnel est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande du membre du personnel est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

Remarque : s'il n'est pas possible de donner une réponse favorable à leur demande, les membres du personnel pourront bien entendu solliciter une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I.

1.5. Type IV

1.5.1. Type IV à ¼ temps

1.5.1.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement⁵ (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum les trois quarts, au maximum les trois quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre les trois quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

1.5.1.2. Prise de cours

⁵Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qu'à concurrence de deux dixièmes uniquement.

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Le premier jour de l'année scolaire ou académique.

1.5.1.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

1.5.1.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (¼ temps) sont fixés par l'article 10 ter § 4, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6. au plus tard le **1^{er} avril** ou, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

1.5.2. Type IV à ½ temps

1.5.2.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) ou d'une fonction de sélection⁶ (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction exercée.

Les membres du personnel titulaires, âgés de 55 ans au moins, d'une fonction de sélection (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) sont tenus d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine (application de l'article 10 ter § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984).

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) ou d'une fonction de sélection (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

1.5.2.2. Prise de cours

Le premier jour de l'année scolaire ou académique.

⁶Dans les Hautes Ecoles, les chefs de bureau d'études et les professeurs, titulaires d'une fonction de rang 2, dans la mesure où ils exercent une charge complète et indivisible, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ½ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

1.5.2.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

1.5.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (½ temps) sont fixés par l'article 10 ter § 4, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6. au plus tard le **1^{er} avril** ou, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

1.5.3. Type IV à ¾ temps

1.5.3.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, en activité de service, âgés de 55 ans au moins, titulaires d'une fonction de recrutement⁷ (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la durée de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

1.5.3.2. Prise de cours

Le premier jour de l'année scolaire ou académique.

⁷Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qu'à concurrence de sept dixièmes uniquement.

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

1.5.3.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal(e) soit :

- à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité accordé(e) pour ce nombre de périodes ;
- à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 ou 1/60, et sans que le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) conformément aux dispositions visées à l'alinéa qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

1.5.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV ($\frac{3}{4}$ temps) sont fixés par l'article 10 ter § 4, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6. au plus tard le **1^{er} avril** ou, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

1.6. Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV

Dans la mesure où l'article 10 ter, § 1er, alinéa 3, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, stipule que « cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension », il ne peut être question pour un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV à $\frac{1}{4}$ temps, de type IV à $\frac{1}{2}$ temps ou de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, de prester respectivement, une année, trois quarts de charge, une demi-charge ou un quart de charge, l'année suivante, la même fraction plus deux périodes, et l'année qui suit, la même fraction plus une période.

Une fois le choix opéré de la mise en disponibilité à $\frac{1}{4}$ temps, à $\frac{1}{2}$ temps ou à $\frac{3}{4}$ temps, la fixation des attributions initialement opérée, c'est-à-dire la fraction choisie ou la fraction choisie plus une période ou la fraction choisie plus deux périodes, ne peut en aucune manière être modifiée jusqu'au terme de ladite mise en disponibilité.

1.7. Prolongation possible jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension

Cette disposition concerne uniquement les membres du personnel bénéficiant d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type IV) qui, ayant atteint l'âge de la pension, peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique.

L'article 10 ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, tel qu'il a été modifié, précise ainsi en son § 6 :

« Par dérogation aux § 1er alinéa 3, § 2 alinéa 4 et § 3 alinéa 3, la mise en disponibilité peut, à la demande du membre du personnel, être prolongée par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension. Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, la prolongation peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension ».

Si un membre du personnel exerce simultanément dans l'enseignement secondaire et dans une Haute Ecole, la date limite est fixée au 30 juin pour les deux niveaux.

Les demandes de prolongation doivent être envoyées au service de gestion compétent, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci pour l'enseignement subventionné.

1.8. Transformation d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel

1.8.1. Bénéficiaires

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{4}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à $\frac{1}{4}$ temps dont il bénéficie.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps dont il bénéficie.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps dont il bénéficie.

1.8.2. Rémunération

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à ¼ temps conformément au point 1.8.1., alinéa 1^{er}, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ½ temps, de type IV à ¾ temps, de type I, de type II ou de type III.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à ½ temps conformément au point 1.8.1., alinéa 2, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ¾ temps, de type I, de type II ou de type III.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à ¾ temps conformément au point 1.8.1., alinéa 3, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type I, de type II ou de type III.

1.9. Dispositions en matière de pension

1.9.1. Les membres du personnel nés avant le 1^{er} janvier 1957 et qui ont obtenu une DPPR (ou qui ont introduit leur demande de DPPR) avant le 1^{er} janvier 2012 sont mis à la retraite le premier jour du mois qui suit leur soixantième anniversaire.

1.9.2. Les membres du personnel nés avant le 1^{er} janvier 1957 qui ont introduit à partir du 1^{er} janvier 2012, ou qui introduiront ultérieurement, leur demande de DPPR sont soumis aux dispositions en matière de départ à la retraite (réforme fédérale portée par la loi du 28 décembre 2011 précitée) reprises ci-dessous.

Il en résulte que dans l'hypothèse où ils ne rempliraient pas, à l'âge de 60 ans, les conditions d'âge et de carrière fixées pour l'ouverture du droit à la pension anticipée, ils verront leur DPPR **prolongée** jusqu'au moment où ils rempliront ces conditions et seront admissibles à la retraite. Cela signifie donc qu'ils maintiennent leur droit à la DPPR jusqu'au moment de leur admission à la pension anticipée, même au-delà de 60 ans, avec maintien du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente. Ils risquent donc de rester plus longtemps en DPPR et, en conséquence, de bénéficier au-delà de 60 ans d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente dont le montant est, en général, inférieur à celui de la pension.

Plus généralement et au vu des dispositions en matière de pension auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel dont il est fait mention ci-dessus qui souhaitent bénéficier d'une DPPR peuvent introduire leur demande, **même au-delà de 60 ans**, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions de carrière en matière de pension.

Tableau 1 (1/55) : tout personnel hors tableau 2

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2014	61 ans	35 ans, 9 mois et 1 jour	60 ans si carrière de 36 ans, 8 mois et 2 jours
2015	61 ans et 6 mois	36 ans, 8 mois et 2 jours	60 ans si carrière de 37 ans, 6 mois et 30 jours
2016	62 ans	36 ans, 8 mois et 2 jours	60 ans si carrière de 38 ans, 6 mois et 1 jour 61 ans si carrière de 37 ans, 6 mois et 30 jours
2017	62 ans	37 ans, 6 mois et 30 jours	60 ans si carrière de 39 ans, 5 mois et 2 jours 61 ans si carrière de 38 ans, 6 mois et 1 jour
Dès 2018	62 ans	38 ans et 6 mois	60 ans si carrière de 40 ans 61 ans si carrière de 39 ans, 5 mois et 1 jour

Tableau 2 (1/60) : agents CPMS

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2014	61 ans	39 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si carrière de 41 ans
Dès 2016	62 ans	40 ans	60 ans si carrière de 42 ans 61 ans si carrière de 41 ans

1.10. Modalités pratiques de gestion d'une demande de DPPR

Le formulaire d'introduction de la demande de DPPR repris dans les circulaires de rentrée doit, dorénavant, être accompagné d'un document intitulé « état des services » dressé dans le but de permettre de procéder à la confection de la fiche historique demandée par le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) qui permettra de déterminer la date d'ouverture du droit à la pension de retraite et, de facto, la date de fin de la DPPR.

Dès réception de la demande accompagnée de l'état des services, le service de gestion compétent procédera à sa validation au moyen du dossier en sa possession et de la réponse reçue du SdPSP susmentionné.

Le dossier du membre du personnel sera donc géré en deux phases :

- 1^{ère} phase : l'acceptation ou le refus de la mise en DPPR par le service de gestion selon le type de disponibilité choisie après vérification des conditions d'obtention. Cette décision sera communiquée au Pouvoir organisateur ou au membre du personnel et le traitement du membre du personnel sera adapté en conséquence ;

- 2^{ème} phase : la validation de l'état des services en vue de la détermination par le SdPSP de la date d'admission à la pension anticipée et la notification par le service de gestion compétent au membre du personnel de la date à laquelle la DPPR prendra fin (correspondant à la date d'ouverture du droit à la pension de retraite établie par le SdPSP).

Dès lors, le membre du personnel pourrait être maintenu en DPPR au-delà du 60^{ème} anniversaire pour une période variable tenant compte des services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Durant cette période, le versement du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente sera effectué par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le montant de celui-ci sera généralement inférieur à celui de la pension de retraite mais les éventuelles périodes supplémentaires en DPPR seront valorisées pour le calcul de la pension de retraite comme si le membre du personnel avait continué à prester totalement.

2. CHAPITRE II

Ce chapitre présente les mesures d'aménagement de fin de carrière pour les membres du personnel qui sont **nés à partir du 1^{er} janvier 1957** contenues dans le chapitre II bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Ces mesures ont introduit la notion de durée maximale de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (pot DPPR disponible). Cette durée est calculée à partir de l'ancienneté de service du membre du personnel (voir point 2.9.1.).

En vertu des dispositions en matière de pension, énoncées au point 2.8., les membres du personnel doivent impérativement tenir compte de la date à laquelle ils pourront bénéficier d'une pension anticipée puisque ces membres du personnel ne pourront en aucun cas avoir épuisé leur pot DPPR avant cette date.

2.1. Les types de DPPR⁸

Type I :

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 58 ans au moins.

Type II :

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au moins.

Type IV :

La mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au moins.

Attention : il convient de bien programmer la transformation d'un type de DPPR vers un autre afin de ne pas avoir atteint la durée maximale permise (pot DPPR) avant l'âge de la pension anticipée. En effet, le membre du personnel est, par la réglementation spécifique aux DPPR, en situation irréversible et ne pourra jamais reprendre ses fonctions.

⁸La DPPR de type III (remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi) a été supprimée le 1^{er} janvier 2012.

2.2. Type I

2.2.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel

- comptant au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit⁹ à la pension de retraite.
- âgés de 58 ans au moins.

2.2.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

2.2.3. Rémunération

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite perçoit un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal à autant de 55^{èmes} du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité lorsque la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 et à autant de 60^{ème} lorsque cette fraction est de 1/60¹⁰.

2.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type I sont fixés par l'article 10 duodecies § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

⁹•Services accomplis dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par l'Etat ou la Fédération Wallonie-Bruxelles.

•Services accomplis dans un service public.

•Services militaires ou civils.

•Bonifications pour diplômes dans les limites fixées par la loi du 9 juillet 1969 telle qu'elle a été modifiée.

•Expérience utile acquise dans une entreprise, dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

•Périodes de chômage.

•Tous les services privés ayant donné lieu à des cotisations auprès de l'Office national des Pensions.

•Congés et absences assimilées à de l'activité de service dans les limites de l'A.R. n°442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents du secteur public.

¹⁰Ce mode de calcul est de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement et de 1/60 pour les services accomplis dans l'administration ou un service public ou comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, pour le service militaire et les services y assimilés.

Pour ce calcul, sont pris en considération pour leur durée réelle les services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admissibles pour la détermination du traitement ou de la subvention-traitement.

En revanche, l'expérience utile, en durée relative, est ajoutée aux services qui entrent en ligne de compte dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard **le 90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

2.3. Type II

2.3.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel

- mis en disponibilité par défaut d'emploi
- âgés de 55 ans ou plus au plus tard :
 - le 1^{er} septembre si la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} septembre, conformément au point 2.3.2., alinéa 3 ;
 - le 1^{er} octobre si la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre, conformément au point 2.3.2., alinéas 1 et 2.

2.3.2. Prise de cours

Pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} octobre.

Pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi le 1^{er} octobre, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} novembre.

Pour le membre du personnel qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin et qui, à cette date, n'était pas réaffecté définitivement ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles), n'était pas réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement officiel subventionné), n'était pas réaffecté ni remis au travail ni rappelé provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement libre subventionné), la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} septembre.

RAPPEL : La notion de durée maximale de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (pot DPPR) est également d'application pour cette DPPR de type II.

2.3.3. Rémunération

Pendant toute la durée de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

2.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type II sont fixés par l'article 10 octodécies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6. au plus tard :

- **le 20^{ème} jour qui suit** la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi s'il s'agit d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prenant cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre ;
- **le 1^{er} avril** au plus tard s'il s'agit d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prenant cours le 1^{er} septembre.
Si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

2.4. Type IV

2.4.1. Type IV à ¼ temps

2.4.1.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement¹¹ (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum les trois quarts, au maximum les trois quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre les trois quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

2.4.1.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

¹¹Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qu'à concurrence de deux dixièmes uniquement. Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

2.4.1.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

2.4.1.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (¼ temps) sont fixés par l'article 10 duodecies, § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre**, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le **90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

2.4.2. Type IV à ½ temps

2.4.2.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) ou d'une fonction de sélection¹² (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction exercée.

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, titulaires d'une fonction de sélection (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) sont tenus d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine (application de l'article 10 quindecies, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984).

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) ou d'une fonction de sélection (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des

¹²Dans les Hautes Ecoles, les chefs de bureau d'études et les professeurs, titulaires d'une fonction de rang 2, dans la mesure où ils exercent une charge complète et indivisible, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ½ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

prestations incomplètes supérieures à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

2.4.2.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

2.4.2.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

2.4.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (½ temps) sont fixés par l'article 10 duodecimes, § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre**, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le **90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

2.4.3. Type IV à ¾ temps

2.4.3.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement¹³ (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des

¹³Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qu'à concurrence de sept dixièmes uniquement.

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la durée de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

2.4.3.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

2.4.3.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal(e) soit :

- à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité accordé(e) pour ce nombre de périodes ;
- à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 ou 1/60, et sans que le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) conformément aux dispositions qui précèdent est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

2.4.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (3/4 temps) sont fixés par l'article 10 duodecies, § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre**, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande

au plus tard le **90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

2.5. Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV

Dans la mesure où l'article 10 duodecies, § 2 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, stipule que « cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension », il ne peut être question pour un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV à ¼ temps, de type IV à ½ temps ou de type IV à ¾ temps, de prester respectivement, une année, trois quarts de charge, une demi-charge ou un quart de charge, l'année suivante, la même fraction plus deux périodes, et l'année qui suit, la même fraction plus une période.

Seul est permis le passage de la DPPR en cours à un autre type de DPPR selon les modalités explicitées au point 2.7.1. ci-dessous.

Une fois le choix opéré de la mise en disponibilité à ¼ temps, à ½ temps ou à ¾ temps, la fixation des attributions initialement opérée, c'est-à-dire la fraction choisie ou la fraction choisie plus une période ou la fraction choisie plus deux périodes, ne peut en aucune manière être modifiée jusqu'au terme de ladite mise en disponibilité.

2.6. Prolongation possible jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension

Cette disposition concerne uniquement les membres du personnel bénéficiant d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type IV) qui, ayant atteint l'âge de la pension, peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique.

Il s'agit de l'article 10 duodecies, § 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité :

« Les mises en disponibilité partielle précédant la pension de retraite peuvent, à la demande du membre du personnel, être prolongées par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension. »

Pour les C.P.M.S. cette disponibilité peut être prolongée jusqu'au 30 juin au plus tard.

Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, la prolongation visée ci-dessus peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension.

Si un membre du personnel exerce simultanément dans l'enseignement secondaire et dans une Haute Ecole, la date limite est fixée au 30 juin pour les deux niveaux.

Les demandes de prolongation doivent être envoyées au service de gestion compétent, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci pour l'enseignement subventionné.

Ces prolongations ne peuvent être imputées sur le nombre de mois de la durée maximale de la disponibilité précédant la retraite (pot DPPR).

2.7. Transformation d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel

2.7.1. Bénéficiaires

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¼ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ½ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¾ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

2.7.2. Rémunération

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à ¼ temps, conformément au point 2.7.1., alinéa 1^{er}, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ½ temps, de type IV à ¾ temps, de type I ou de type II.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à ½ temps, conformément au point 2.7.1., alinéa 2, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ¾ temps, de type I ou de type II.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à ¾ temps, conformément au point 2.7.1., alinéa 3, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type I ou de type II.

2.8. Dispositions en matière de pension

Les membres du personnel qui sont nés à partir du 1^{er} janvier 1957 sont soumis aux dispositions présentées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1 (1/55) : tout personnel hors tableau 2

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2014	61 ans	35 ans, 9 mois et 1 jour	60 ans si carrière de 36 ans, 8 mois et 2 jours
2015	61 ans et 6 mois	36 ans, 8 mois et 2 jours	60 ans si carrière de 37 ans, 6 mois et 30 jours
2016	62 ans	36 ans, 8 mois et 2 jours	60 ans si carrière de 38 ans, 6 mois et 1 jour 61 ans si carrière de 37 ans, 6 mois et 30 jours
2017	62 ans	37 ans, 6 mois et 30 jours	60 ans si carrière de 39 ans, 5 mois et 2 jours 61 ans si carrière de 38 ans, 6 mois et 1 jour
Dès 2018	62 ans	38 ans et 6 mois	60 ans si carrière de 40 ans 61 ans si carrière de 39 ans, 5 mois et 1 jour

Tableau 2 (1/60) : agents CPMS

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2014	61 ans	39 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si carrière de 41 ans
Dès 2016	62 ans	40 ans	60 ans si carrière de 42 ans 61 ans si carrière de 41 ans

2.9. Durée de la disponibilité précédant la pension de retraite et constitution du pot DPPR

2.9.1. La durée de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, totale ou partielle, ne peut excéder autant de mois que le membre du personnel compte d'années complètes d'ancienneté de service telle qu'arrêtée à la date à laquelle le membre du personnel bénéficie pour la PREMIERE fois de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Ce nombre est multiplié par un en cas de disponibilité totale, par quatre en cas de disponibilité à ¼ temps, par deux en cas de disponibilité à ½ temps et par 4/3 en cas de disponibilité à ¾ temps. Le résultat de ce calcul est arrondi s'il échet à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée ci-dessus, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite et l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction

publique. Toutefois, les bonifications pour études et autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Remarque : le calcul du montant de la pension, comme la détermination de la date du départ en pension, relève de la compétence exclusive du SdPSP.

Les membres du personnel, en activité de service, qui sont nés en 1957 ou 1958 bénéficient d'un supplément de 6 mois par rapport à la durée maximale calculée ci-dessus.



Il est important de souligner que les membres du personnel qui sont nés à partir de l'année 1959 ne bénéficient plus de ce « bonus », ce qui impacte les possibilités d'aménagements de fin de carrière.

La mise en disponibilité précédant la pension de retraite est IRREVERSIBLE et accordée jusqu'à la date à laquelle le membre du personnel peut prétendre à la pension. Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité dont il dispose avant sa mise à la retraite.

2.9.2. Exemples avec âge de la pension anticipée à 60 ans.

1) Un membre du personnel a un pot DPPR de 30 mois au moment où il commence pour la première fois une DPPR (il compte 30 années complètes de service).

A l'âge de 59 ans, il souhaite prendre, pour un an, une DPPR type I. Il consommera 12 mois de son pot. Il dispose encore d'un solde de 18 mois.

Avant ses 59 ans, il veut être en DPPR de type IV à ½ temps. Il dispose donc de 18 x 2 mois, soit 36 mois de DPPR type IV à ½ temps, soit 3 ans. Il peut commencer la DPPR type IV à 56 ans, pour 3 années et terminer la dernière année avant ses 60 ans en DPPR type I.

2) Si le membre du personnel visé en 1), en activité de service, est né en 1957 ou en 1958, il bénéficie d'un supplément de 6 mois dans son pot, soit 36 mois dans l'exemple.

La DPPR type I consomme toujours 12 mois, il reste, par contre, 24 mois (18+6) pour une DPPR partielle.

Pour la DPPR type IV à ½ temps, il peut bénéficier de 24 x 2 mois soit 48 mois ou 4 ans.

Il peut donc débiter cette DPPR type IV à l'âge de 55 ans.

3) Un membre du personnel a 32 ans et 8 mois d'ancienneté quand il atteint l'âge de 55 ans sans bénéficier du bonus des 6 mois. Il désire, à partir de 55 ans, terminer sa carrière en DPPR type IV, ½ temps. Il doit donc couvrir 60 mois de DPPR à ½ temps.

Son pot DPPR est de 32 mois (les 8 mois d'ancienneté étant négligés).

DPPR à ½ temps : 32 x 2 mois soit 64 mois. Il a donc la possibilité de débiter la DPPR ½ temps dès ses 55 ans.

Il n'y a évidemment aucune obligation de consommer tout le pot disponible.

4) Un membre du personnel a 55 ans le 15 février 2014. Le 1^{er} mars 2014, il compte 34 ans 5 mois d'ancienneté de service.

Il dispose donc d'un pot DPPR de 34 mois.

Il veut prendre une DPPR type I à 58 ans, soit le 1^{er} mars 2017. Il consommera pour cette DPPR 24 mois du pot. Il lui reste 10 mois.

Avant la DPPR type I, il prend une DPPR type IV à ½ temps. Avec le solde de 10 mois du pot, il dispose de 20 mois de DPPR ½ temps. Ces 20 mois nous amènent au 1^{er} juillet 2015.

Mais, le 1^{er} octobre 2014, le membre du personnel compte 35 ans d'ancienneté, ce qui a augmenté son pot de 1 mois et donc la durée possible de DPPR type IV à ½ temps de 2 mois.

Il pourra commencer sa DPPR ½ temps le 1^{er} mai 2015.

5) Un membre du personnel qui atteint l'âge de 55 ans en 2014 a 33 ans de service.

Il dispose d'un pot DPPR de 33 mois.

Il désire terminer sa carrière en prenant une DPPR type I à 58 ans. Il consommera 24 mois du pot pour cette DPPR. Il reste 9 mois dans le pot.

Ces 9 mois encore disponibles peuvent lui permettre avant l'âge de 58 ans :

- a) de choisir une DPPR type IV à ½ temps pendant 9×2 mois soit 18 mois, DPPR qui commencerait à 56 ans et demi,
- b) de prendre une DPPR type IV à ¼ temps pendant 9×4 mois soit 36 mois. Son pot couvre donc la partie qui va de 55 à 58 ans (36 mois) et cette DPPR pourra commencer dès ses 55 ans,
- c) de choisir une DPPR type IV à $\frac{3}{4}$ temps pendant $9 \times \frac{4}{3}$ mois soit 12 mois. Sa DPPR commencerait à 57 ans.

Le membre du personnel peut également combiner ces différentes possibilités, mais uniquement en augmentant la partie en disponibilité.

2.9.3. Exemples en tenant compte des dispositions de départ anticipé à la retraite.

1) Un membre du personnel né le 15 mai 1959 compte 35 ans et 3 mois d'ancienneté au 01/09/2014. Comme il a 55 ans, il désire terminer sa carrière en DPPR à ½ temps. Il peut donc bénéficier, au 01/09/2014, d'un pot DPPR de 35 mois. Pour une DPPR à ½ temps, la durée maximum sera de 70 mois (5 ans et 10 mois). Au 01/07/2020, le pot sera épuisé.

Le membre du personnel aura 60 ans le 15/05/2019 et comptera à ce moment 39 ans 11 mois d'ancienneté.

Le tableau des pensions anticipées indique que pour l'année 2019, un membre du personnel pourrait être admis à la retraite à :

62 ans si 38 ans et 6 mois de durée minimale de carrière pour l'ouverture au droit à la pension,

OU

60 ans si 40 ans de carrière, ce que comptera vraisemblablement le membre du personnel puisque les années de diplôme s'ajoutent pour calculer le droit à l'ouverture de la pension. Si c'est bien le cas, le membre du personnel sera admis à la pension le 1^{er} juin 2019 (sans avoir épuisé son pot DPPR).

Il y aura donc nécessité de consulter le Service des Pensions du Secteur public afin de déterminer la date exacte à laquelle le futur pensionné remplira les conditions d'âge et de durée de services pour pouvoir prétendre à la pension anticipée.

2) Un membre du personnel né le 15 mai 1959 compte 26 ans d'ancienneté au 01/09/2014. Il bénéficie donc d'un pot DPPR de 26 mois.

Pour une DPPR à ½ temps, la durée maximale sera de 52 mois, soit 4 ans et 4 mois.

Sur base des seuls services connus de l'Administration générale des personnels de l'enseignement, il ne pourrait être admis à la retraite qu'à 65 ans. Il pourrait alors bénéficier d'une DPPR à ½ temps à partir de l'âge de 60 ans et 8 mois.

MAIS d'autres services peuvent être pris en considération par le Service des Pensions du Secteur public : périodes de travail en tant que salarié ou indépendant, périodes de chômage, service militaire, bonification pour diplôme, etc. Dans ce cas, le service de gestion interrogera le SdPSP qui procédera à un relevé des services constituant la carrière.

En fonction de tous les éléments valorisables pour l'ouverture du droit à la pension, le SdPSP fixera l'âge auquel le membre du personnel peut être admis à la retraite. Le même calcul, basé sur le même raisonnement que dans l'exemple 1) ci-dessus, pourra alors être effectué.

2.10. Modalités pratiques d'introduction d'une demande de DPPR

Ces modalités pratiques portent notamment :

- sur l'introduction de la demande de validation du pot DPPR ;
- sur le mode d'utilisation de ce capital ;
- sur la fixation de la date d'admission à la retraite qui dans de nombreux cas nécessitera une procédure au départ de l'Administration générale des personnels de l'enseignement (AGPE) vers le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) ;
- sur l'introduction officielle d'une demande d'aménagement de fin de carrière ;
- sur les délais et le séquençage de l'envoi des documents à utiliser pour l'ensemble de ces formalités.

Ces demandes seront introduites sur base du formulaire ainsi que de l'état des services repris dans les circulaires de rentrée.

Il est recommandé aux membres du personnel désireux de solliciter une DPPR d'envisager toute demande en deux phases :

- l'envoi de l'état des services (6 mois avant l'envoi de la demande officielle) au service de gestion dont relève le membre du personnel (voir point 3.6.) ;
- l'envoi du formulaire de demande officielle, visé par le chef d'établissement au service de gestion compétent – 90 jours avant le début de la DPPR ou au plus tard le 1^{er} avril si la DPPR débute le 1^{er} septembre.

Cet état des services permettra :

- de procéder à la détermination du pot DPPR tel que décrit au point 2.9. ;
- d'établir la fiche historique de votre carrière demandée par le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) avant toute interrogation portant sur la date d'ouverture du droit à la pension de retraite et de questionner ce même service fédéral en vue de la détermination de la date d'ouverture du droit à la pension de retraite. Ceci permettra de fixer la date de fin de la DPPR et par voie de conséquence de choisir un mode de consommation du pot DPPR entre les différents types de DPPR possibles (partielle et/ou totale).

La demande de validation, préalable à toute demande de DPPR, établira :

- le pot DPPR établissant le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sera définitivement arrêté au dernier jour du mois précédant la prise effective de la DPPR ;

- la date d'acquisition d'un mois supplémentaire du pot DPPR permettant à un membre du personnel de connaître la date à laquelle les services prestés pendant une DPPR partielle donneront lieu à un mois d'ancienneté supplémentaire (par 12 mois d'ancienneté supplémentaire dans la poursuite de services effectifs ou d'un maintien en activité de service) ;

- la date d'ouverture du droit à la pension de retraite telle que communiquée par le SdPSP, nécessaire pour garantir l'irréversibilité de votre prise de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, qui est une donnée primordiale pour une gestion efficace de votre pot DPPR entre la prise d'une DPPR partielle et la fin de carrière.

Le formulaire de demande (disponible dans les circulaires de rentrée) permettra la prise en compte officielle de votre demande de DPPR. Il devra être transmis au service de gestion compétent dont relève le membre du personnel.

Le pot DPPR de ce dernier sera définitivement arrêté la veille de la prise de cours de la DPPR.

Il est fortement recommandé d'introduire la demande de validation de l'état des services 6 mois avant toute demande officielle de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR).

En tout état de cause, la demande officielle doit parvenir au plus tard 90 jours avant la prise d'effet d'une DPPR et au plus tard le 1^{er} avril pour une mesure sollicitée au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Les démarches doivent donc être entreprises environ 9 mois avant la prise de cours de la DPPR.

Il est d'autant plus important de respecter scrupuleusement ce délai pour les membres du personnel dont la carrière est mixte ou incomplète.

Les précautions prises dans ce paragraphe se justifient par les nécessités de réunir dans ce processus le concours de plusieurs administrations (AGPE, SdPSP, Office national des pensions (ONP), ONEm, INASTI, Ministère de la Défense nationale voire des instances ou institutions étrangères).

A l'issue de cette période de validation, l'AGPE notifiera les décisions reprises dans le cadre réservé à l'administration.

Cette notification permettra d'enclencher, en pleine connaissance de cause, la demande officielle de mesure de fin de carrière DPPR selon les possibilités ouvertes par le chapitre II bis de l'A.R. n° 297 du 31 mars 1984 inséré par le décret du 20 décembre 2011.

3. CHAPITRE III

Ce chapitre présente les dispositions valables pour **TOUS** les membres du personnel souhaitant bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir du 1^{er} septembre 2014.

3.1. Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle OU transformation d'une disponibilité pour maladie, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Le membre du personnel qui est mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou qui obtient la transformation d'une disponibilité pour maladie ou pour mission spéciale en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement d'activité ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement dont il aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé ou la disponibilité susmentionnés jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme prestations, celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif ou considéré comme tel (voir articles 10 quater et 10 duodecies § 6 de l'A.R. n° 297 du 31 mars 1984 précité).

Pour le membre du personnel qui obtient la transformation d'une disponibilité pour convenance personnelle en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité est le traitement ou la subvention-traitement dont il bénéficiait à la veille de la disponibilité pour convenance personnelle.

3.2. Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite et pension de survie

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est dû (due), de manière à conserver le bénéfice de la pension de survie qu'il perçoit.

3.3. Pécule de vacances et allocation de fin d'année

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite perçoit un pécule de vacances et une allocation de fin d'année.

3.4. Activité lucrative

3.4.1. Les montants repris ci-dessous sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite des 7.421,57 EUR par année civile, comme précisé ci-après) ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.4.2. Il peut, par contre,

- aux conditions suivantes :

1° introduire sa demande auprès de l'Autorité compétente via l'Administration dont il relève (directions déconcentrées ou bureaux régionaux). Cette demande **doit être préalable** à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ;

2° s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction qui sera exercée ainsi que le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle ;

3° attendre l'autorisation ministérielle sollicitée ;

4° une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève, une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle ;

- être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :

1° activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile. Ce montant est porté à 11.132,37 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

2° activité professionnelle en qualité d'indépendant (ou d'aidant ou de conjoint aidant), pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas 5.937,26 EUR par année civile. Ce montant est porté à 8.905,89 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre ici les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

3° activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail.

Un membre du personnel ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

4° activité autre que celles mentionnées aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile. Ce montant est porté à 11.132,37 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

5° activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ou d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un membre du personnel ne peut à la fois exercer l'activité visée à l'alinéa précédent et l'une des activités ou les activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus.

Un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.937,26 EUR par année civile.

Remarque : un membre du personnel qui exerçait déjà une activité lucrative avant de bénéficier d'une DPPR est également soumis aux conditions énoncées ci-dessus.

Dépassement des revenus

En cas de dépassement de 15% ou plus des montants cités ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu(e), même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.

En cas de dépassement de moins de 15% des montants cités ci-dessus, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants.

La demande d'autorisation doit être PREALABLE à l'exercice de l'activité lucrative et celle-ci ne peut DEBUTER qu'APRES la réception de l'autorisation.

ATTENTION : Même si la disponibilité débute en cours d'année et non le 1^{er} janvier, les montants pris en compte sont calculés sur l'année civile complète.

3.5. Valorisation des périodes de DPPR pour le calcul de la pension de retraite

Pour l'établissement de la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant de base au calcul de la pension, il est tenu compte, pour la période de mise en disponibilité pour convenances

personnelles précédant la pension de retraite, des traitements ou subventions-traitements dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service.

Toutefois, le membre du personnel mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite n'ayant pas conservé le droit à l'avancement de traitement, le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, si besoin en est, la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant au calcul de la pension.

Remarque : pour établir le montant de la pension de retraite, il est tenu compte, outre la durée de carrière, des traitements ou subventions-traitements des cinq dernières années pour les membres du personnel nés avant le 1^{er} janvier 1962 et des dix dernières années pour les membres du personnel nés après cette date (cf. articles 105 et 106 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses).

Une indemnité pour frais funéraires est également octroyée si le membre du personnel est en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. Elle est calculée à partir de la dernière rétribution brute d'activité (article 2 de l'arrêté royal du 19 juin 1967).

3.6. Adresses utiles en vue de l'introduction des documents nécessaires à la gestion des demandes de DPPR

3.6.1. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3.6.1.1. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social (à l'exclusion des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique).

- en fonction dans la Province du Brabant wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction du Brabant wallon

Rue Emile Vandervelde 3 – 2^{ème} étage - 1400 Nivelles

A l'attention de Madame Odette ZOUNGRANA, Responsable

Tél. : 067/64.47.27 - Fax : 067.64.47.30

Mail : odette.zougrana@cfwb.be

- en fonction à Bruxelles-Capitale

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction de Bruxelles-Capitale

Rue du Meiboom, 16-18 - 1000 Bruxelles

A l'attention de Monsieur Pierre LAMBERT, Directeur

Tél. : 02/500.48.08 - Fax : 02/500.48.76

Mail : pierre.lambert@cfwb.be

- en fonction dans la Province de Hainaut

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction du Hainaut
Boulevard Tirou 185 - 3^{ème} étage - 6000 Charleroi
A l'attention de Monsieur Xavier GILLARD, Directeur
Tél. : 071/58.53.30 - Fax : 071/32.68.99
Mail : xavier.gillard@cfwb.be

- en fonction dans la Province de Liège

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de Liège
Rue d'Ougrée 65 - 2^{ème} étage - 4031 Angleur
A l'attention de Madame Emmanuelle WINDELS, Directrice
Tél. : 04/364.13.79 - Fax : 04/364.13.12
Mail : emmanuelle.windels@cfwb.be

- en fonction dans la Province du Luxembourg

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction du Luxembourg
Rue Van Opré 76 - 5100 Jambes
A l'attention de Monsieur Fabrice VERBEKE, Directeur a.i.
Tél. : 081/82.50.10 - Fax : 081/31.21.77
Mail : fabrice.verbeke@cfwb.be

- en fonction dans la Province de Namur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 4^{ème} étage - 5100 Jambes
A l'attention de Madame Delphine POUPE, Directrice
Tél. : 081/82.49.60 - Fax : 081/30.53.93
Mail : delphine.poupe@cfwb.be

3.6.1.2. Membres des personnels directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique.

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de coordination
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles - Bureau 3E310
A l'attention de Monsieur Jean-Luc DUVIVIER, Directeur
Tél. : 02/413.36.44 - Fax : 02/413.34.07
Mail : jean-luc.duvivier@cfwb.be

3.6.1.3. Membres du personnel des services d'inspection.

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de coordination
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles - Bureau 3E310
A l'attention de Monsieur Jean-Luc DUVIVIER, Directeur
Tél. : 02/413.36.44 - Fax : 02/413.34.07
Mail : jean-luc.duvivier@cfwb.be

3.6.1.4. Membres du personnel technique des Centres Psycho-Médico-Sociaux.

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction de Bruxelles-Capitale
Rue du Meiboom, 16-18 - 1000 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Pierre-François DEFER, Attaché
Tél. : 02/500.33.39 - Fax : 02/500.48.76
Mail : pierre-francois.defer@cfwb.be

3.6.2. Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3.6.2.1. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé et puéricultrices définitives de l'enseignement ordinaire.

- en fonction à Bruxelles-Capitale

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de Bruxelles
Rue du Meiboom 16-18 - 1000 Bruxelles

A l'attention de Madame Martine POISSEROUX, Directrice
Tél. : 02/413.34.71 - Fax : 02/413.29.95
Mail : martine.poisseroux@cfwb.be

A l'attention de Madame Yolande PIERRARD, enseignement secondaire
Tél. : 02/413.29.93 – Fax : 02/413.29.95
Mail : yolande.pierrard@cfwb.be

A l'attention de Monsieur Yvon BEUGNIES, enseignement fondamental
Tél. : 02/413.38.89 - Fax : 02/413.39.14
Mail : yvon.beugnies@cfwb.be

- en fonction dans la Province de Hainaut

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction du Hainaut
Rue du Chemin de Fer 433
7000 Mons
N° de tél. central : 065/55.55.55

A l'attention de Monsieur Philippe TRUYE, Directeur
Tél. : 065/55.56.00
Fax. : 065/33.96.99
Mail : philippe.truye@cfwb.be

A l'attention de Madame Anne DUBOIS, Attachée, responsable pour les dossiers relevant de l'enseignement fondamental ordinaire libre et officiel
Tél. : 065/55.56.68
Fax. : 065/35.24.54
Mail : anne.dubois@cfwb.be

A l'attention de Madame Kathleen WAUCQUEZ, Attachée, responsable pour les dossiers relevant de l'enseignement secondaire libre ordinaire
Tél. : 065/55.56.55
Fax. : 065/33.96.98
Mail : kathleen.waucquez@cfwb.be

A l'attention de Madame Sabine HELBO, Attachée, responsable pour les dossiers relevant de l'enseignement secondaire officiel ordinaire
Tél. : 065/55.56.81
Fax. : 065/33.96.99
Mail : sabine.helbo@cfwb.be
et pour les dossiers relevant de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé officiel et libre
Tél. : 065/55.56.81
Fax. : 065/34.94.61

- en fonction dans la Province de Liège
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de Liège
Rue d'Ougrée 65 - 4031 Angleur

A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS, Directrice
Tél. : 04/364.13.26 - Fax : 04/364.13.02
Mail : viviane.lamberts@cfwb.be

Renseignements :
Madame Marie COLOMBEROTTO
Tél. 04/364.13.23 - Fax : 04/364.13.02
Mail : marie.colomberotto@cfwb.be

- en fonction dans la Province du Luxembourg
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction du Luxembourg
Avenue Tesch 61 - 6700 Arlon
A l'attention de Madame Françoise MORIS, Responsable
Tél. : 063/22 05 66 - Fax : 063/22 05 69
Mail : francoise.moris@cfwb.be

(Remarque : pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, voir les coordonnées de la Province de Namur).

- en fonction dans la Province de Namur
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 5100 Jambes

A l'attention de Madame Monique LAMOULINE, Directrice

Tél. : 081/82.49.30 - Fax : 081/30.94.12 (ens. primaire)
Fax : 081/30.29.62 (ens. secondaire)
Mail : monique.lamouline@cfwb.be

Renseignements :

Madame Anne-Françoise GANY, responsable Cellule dossiers DPPR Enseignement secondaire
Tél. : 081/82.49.26
Mail : anne-francoise.gany@cfwb.be

Madame Isabelle CRAVILLON, Cellule dossiers DPPR Enseignement secondaire
Tél. : 081/82.49.23
Mail : isabelle.cravillon@cfwb.be

Madame Catherine BLAVIER, enseignement fondamental
Tél. : 081/82.49.20
Mail : catherine.blavier@cfwb.be

- en fonction dans la Province du Brabant wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction du Brabant wallon
Rue Vandervelde 3 - 1400 Nivelles
A l'attention de Monsieur Christian HANQUET, Directeur
Tél. : 067/64.47.09 - Fax : 067/89 02 98
Mail : christian.hanquet@cfwb.be

3.6.2.2. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social dans l'enseignement supérieur, artistique et de promotion sociale.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de l'Enseignement non obligatoire
Espace 27 Septembre - bureau 2E231
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

A l'attention de Madame Annabelle PETIT, Directrice
Tél. : 02/413.23.26 – Fax : 02/413.29.25
Mail : annabelle.petit@cfwb.be

3.6.2.3. Membres du personnel technique des Centres Psycho-médico-sociaux.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de l'Enseignement non obligatoire
Espace 27 Septembre - bureau 2E231
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

A l'attention de Madame Annabelle PETIT, Directrice
Tél. : 02/413.23.26 – Fax : 02/413.29.25
Mail : annabelle.petit@cfwb.be

3.7. Permanence téléphonique

Pour toute information générale et pour toute simulation quant à l'utilisation du pot DPPR, vous pouvez vous adresser auprès du Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales (SGCCRS) :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale des personnels de l'Enseignement Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales Espace 27 Septembre - Bloc E Boulevard Léopold II 44 1080 Bruxelles A l'attention de Monsieur Aubry LECOQC Tél. : 02/413.34.02 Mail : aubry.lecocq@cfwb.be
--

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie à l'avance.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN